



NOTE DE TRAVAIL

RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG) À L'ÉCHELON DIVISION (2008)

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

- Point 1 :** Annexe 13
1.2 : Chapitre 5 de l'Annexe 13

INDÉPENDANCE DES ENQUÊTES

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note examine la nécessité de renforcer l'indépendance des enquêtes par rapport aux actions judiciaires ou administratives, en portant la disposition pertinente de l'Annexe 13 au rang de norme.

La suite à donner par la réunion est indiquée au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Comme l'indique le paragraphe 3.1 de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, l'enquête sur un accident ou un incident a pour seul objectif la prévention des futurs accidents ou incidents. Cette activité ne vise nullement à déterminer des fautes ou des responsabilités. De plus, le paragraphe 5.4.1 recommande que toute action judiciaire ou administrative visant à déterminer les fautes ou les responsabilités soit distincte de l'enquête menée en application des dispositions de l'Annexe 13.

2. ANALYSE

2.1 Il est tout à fait évident que les enquêtes réalisées en application des dispositions de l'Annexe 13 visent à éviter que des accidents et des incidents ne se reproduisent. Cependant, il est également clair qu'il faut des enquêtes de types différents pour répondre à d'autres besoins. Néanmoins, les enquêtes prévues par l'Annexe 13 ne seront pas utilisées à des fins autres que la prévention des accidents et des incidents, sinon il risquerait d'y avoir de conséquences néfastes pour le progrès de la sécurité dans le transport aérien.

2.2 La pratique recommandée 5.4.1 a initialement été introduite dans l'Annexe 13 en 1994, de sorte qu'elle est en vigueur depuis quelque 14 ans. Le Secrétariat est d'avis qu'il est temps d'examiner

la nécessité de porter cette disposition au rang de norme, l'alignant ainsi pleinement sur l'esprit de l'Annexe 13 en ce qui concerne l'objectif des enquêtes, lequel est établi dans le paragraphe 3.1. À cette fin, il est aussi proposé que le paragraphe soit réaménagé en vue de mettre l'accent sur les enquêtes réalisées en application des dispositions de l'Annexe 13. De plus, il est proposé d'ajouter une note au paragraphe 5.4.1 pour clarifier davantage l'objet de la disposition en question.

3. **SUITE À DONNER**

3.1 La réunion est invitée à examiner l'amendement proposé en appendice concernant le paragraphe 5.4.1 de l'Annexe 13.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE 13

...

CHAPITRE 5. ENQUÊTE

...

ORGANISATION ET CONDUITE DE L'ENQUÊTE

...

Généralités

...

5.4.1 ~~Il est recommandé que~~ Toute enquête menée en application des dispositions de la présente Annexe sera distincte de toute action judiciaire ou administrative visant à déterminer les fautes ou les responsabilités ~~soit distincte de l'enquête menée en application des dispositions de la présente Annexe.~~

Note 1.— La séparation peut être réalisée en confiant l'enquête à des experts en enquêtes sur les accidents et en confiant toute action juridique ou administrative à d'autres experts compétents. Il serait probablement nécessaire d'assurer entre les deux processus la coordination prévue au paragraphe 5.10, sur le site de l'accident et pour la collecte des renseignements factuels, en tenant dûment compte des dispositions de la section 5.12.

— FIN —